

La RÈGLE de SAINT AUGUSTIN

LA RÈGLE DE SAINT AUGUSTIN*

1. Avant tout, très chers frères, aimons Dieu, puis aimons le prochain, car ce sont les commandements fondamentaux qui nous ont été donnés.

2. Voici ce que nous vous prescrivons d'observer dans le monastère.

Chapitre I

Le but et le fondement de la vie commune

3. Avant tout, vivez unanimes à la maison,^[1] ayant une seule âme et un seul cœur tendus vers Dieu.^[2] N'est-ce pas la raison même de votre rassemblement?

4. Et puis, qu'on n'entende pas parler parmi vous de biens personnels, mais qu'au contraire tout vous soit commun. Votre frère prieur doit distribuer à chacun de vous de quoi se nourrir et se couvrir,^[3] non pas selon un principe égalitaire, puisque vos santés sont inégales, mais plutôt à chacun selon ses besoins. Vous lisez, en effet, dans les *Actes des Apôtres*: «Ils avaient tout en commun», et : «On accordait à chacun en proportion de ses besoins personnels».^[4]

5. Que ceux qui possédaient quelque bien dans le siècle acceptent de grand cœur que ce soit chose commune, dès leur entrée au monastère.

6. Quant à ceux qui s'y trouvaient dépourvus de biens, qu'ils n'aillent pas chercher au monastère ce qu'ils n'ont pu posséder à l'extérieur. Mais qu'on ne manque pas d'accorder à leur faiblesse les soulagements qui s'imposent, même si leur indigence s'étendait au strict nécessaire à l'époque où ils se trouvaient au dehors. Que tout leur bonheur ne soit pas, cependant, d'avoir trouvé vivre et couvert tels qu'au dehors ils n'auraient pu se les procurer.

7. Qu'ils ne relèvent pas non plus la tête parce qu'ils partagent la vie de certains hommes dont ils n'osaient pas s'approcher au dehors. Qu'ils élèvent plutôt leur cœur, et ne poursuivent pas les choses vaines de la terre.^[5] Qu'il n'arrive pas aux monastères de profiter aux riches plus qu'aux pauvres, si les riches y devenaient humbles et les pauvres, orgueilleux!

8. Mais d'autre part, que ceux-là qui jouissaient d'une certaine considération dans le siècle^[6] ne dédaignent pas ceux de leurs frères qui se sont joints à la même sainte assemblée à partir d'un état de pauvreté. Qu'ils s'appliquent, au contraire, à tirer gloire, non du lustre d'une famille fortunée, mais de la compagnie de frères qui ont vécu dans la pauvreté. Qu'ils ne se vantent pas d'avoir apporté une part de leurs biens pour faire vivre la communauté. S'ils ont fait don de leurs richesses au monastère, ce n'est pas pour en

tirer un orgueil plus grand que celui qu'aurait pu leur inspirer la jouissance de ces biens dans le siècle. Les autres défauts, en effet, s'exercent dans les œuvres mauvaises pour faire qu'elles s'accomplissent, mais l'orgueil, lui, menace même les bonnes œuvres pour faire qu'elles dépérissent. Quel avantage y a-t-il à faire des prodigalités envers les pauvres, et à devenir pauvre soi-même, si la pauvre âme devient plus orgueilleuse en méprisant les richesses qu'elle ne l'était en les possédant?^[7]

Chapitre II

La prière

9. Vivez donc tous dans l'unité des cœurs et des âmes, et honorez les uns dans les autres ce Dieu^[8] dont vous êtes devenus les temples.^[9]

10. Soyez assidus à prier aux heures^[10] et temps établis.

11. Dans l'oratoire, faites uniquement ce à quoi il est destiné et d'où il tire son nom. De la sorte, si quelques-uns ont le temps et le désir de prier même en dehors des heures prescrites, ils ne seront pas gênés par quelqu'un qui penserait devoir y faire autre chose.

12. Lorsque vous priez Dieu par des psaumes et des cantiques de louange que vive dans votre cœur ce qui est formulé par vos lèvres.

13. Et il ne faut chanter que le texte destiné au chant. Mais ce qui ne se trouve pas écrit pour être chanté ne doit pas être chanté.

Chapitre III

La sobriété et la mortification

14. Subjugez votre chair en jeûnant et en vous abstenant de nourriture et de boisson dans la mesure où votre santé le permet. Il est possible que quelqu'un ne puisse pas rester à jeun jusqu'au repas du soir : qu'il prenne alors un repas déjà à midi, mais qu'il ne mange rien en dehors de cela, excepté s'il est malade.

15. Du début du repas jusqu'à la fin, vous devez écouter la lecture habituelle sans interrompre ni protester, et votre bouche ne doit pas être seule à prendre de la nourriture, mais que vos oreilles aient faim aussi d'écouter la parole de Dieu.^[11]

16. Il en est peut-être de santé fragile par suite de leur ancienne condition de vie; si on leur accorde un régime alimentaire spécial, il ne faut pas que cela apparaisse gênant ni injuste aux autres, rendus plus vigoureux par un autre train de vie. Et ceux-ci ne doivent pas estimer les autres plus heureux qu'eux-mêmes en raison d'un traitement meilleur; qu'ils se félicitent plutôt eux-mêmes en raison de leur plus grande vigueur.

17. Ceux qui sont venus au monastère après une vie plus raffinée, reçoivent peut-être en fait d'aliments, de vêtements, de couvertures ou d'autres pièces de literie, des choses qu'on n'accorde pas aux frères plus vigoureux et par conséquent plus heureux. Ces derniers doivent alors remarquer à l'égard de leurs frères quelle distance sépare leur

condition actuelle dans le monastère de leur ancienne condition dans le siècle, même s'ils n'ont pu parvenir à la frugalité des autres dont la santé est plus robuste. Il ne faut pas que tous veuillent recevoir ce qu'ils voient accorder à quelques-uns : il ne s'agit pas là de préférence, mais de tolérance. Ainsi évitera-t-on dans le monastère ce détestable retournement que les riches, de tout leur pouvoir, deviennent généreux là même où les pauvres feraient les délicats.

18. Quant aux malades, il est vrai qu'ils ont à manger un peu moins pour ne pas être incommodés; mais après leur maladie, ils doivent être traités d'une façon non moins appropriée pour promptement rétablir leur santé. Et cela vaut, non moins que pour les autres, pour ceux qui, dans le siècle, vivaient dans la plus grande misère, comme si leur toute récente maladie devait leur obtenir ce dont les riches avaient une très longue habitude. Mais lorsqu'ils auront recouvré leurs forces, ils doivent revenir à leurs propres habitudes, plus heureuses : elles conviennent d'autant mieux aux serviteurs de Dieu que ceux-ci doivent se contenter de fort peu. Et que le caprice ne les retienne pas, une fois revenus en bonne santé, là où la nécessité les avait promus en raison de leur infirmité. Ceux-là doivent s'estimer plus riches que les autres qui, dans l'endurance des privations, se sont révélés plus forts que les autres. Car mieux vaut peu de besoins que quantité de biens.^[12]

Chapitre IV

La chasteté et la correction fraternelle

19. Ce que vous portez ne doit pas vous faire remarquer, et ne cherchez pas à plaire par vos vêtements, mais par ce que vous êtes intérieurement.

20. Quand vous sortez, allez ensemble, lorsque vous êtes arrivés, restez ensemble.

21. Que vous marchiez, que vous vous arrêtiez, quels que soient vos mouvements, ne faites rien qui puisse choquer le regard d'un témoin, mais que tout soit conforme à votre état, qui est saint.

22. Votre regard, bien sûr, peut tomber sur une femme, mais qu'il ne s'arrête pas sur aucune. On ne vous interdit pas, en effet, de voir des femmes sur votre chemin, mais les convoiter, ou vouloir être convoité d'elle,^[13] voilà ce qui est blâmable. Car ce n'est pas seulement le toucher, ni le mouvement du cœur, mais aussi le regard qui excite ou exprime le désir des femmes. Et ne prétendez pas avoir le cœur pur, si vous avez les yeux impurs; car l'œil impur est le messenger d'un cœur impur. Sans échanger la moindre parole, on peut se communiquer mutuellement des sentiments impurs au travers de regards complices et, par suite de désirs mauvais, trouver satisfaction dans une passion réciproque. Alors, même si les corps restent intacts de toute atteinte à la pudeur, c'en est fait de la vraie chasteté : celle du cœur.

23. Celui qui arrête son regard sur une femme et trouve lui-même du plaisir à sentir arrêté sur lui le regard de cette femme, ne doit pas s'imaginer que personne ne le voit quand il fait cela. Il est certainement remarqué, et même par ceux dont on ne le penserait pas. Mais soit, admettons que tout reste caché et qu'aucun être humain ne le voie, quel cas fera-t-il de cet Observateur d'en haut à qui rien ne peut être caché?^[14] Ou faudra-t-il

penser qu'Il ne voie rien, Celui dont la sagesse sait temporiser en vue du Bien? L'homme consacré doit craindre de déplaire à Dieu; qu'il ne pêche donc pas en voulant plaire à une femme. Qu'il pense : rien n'est caché au regard de Dieu; qu'il ne pêche donc pas en arrêtant son regard sur une femme. Dans ce domaine aussi, nous est inculquée la crainte de Dieu par cette parole : «Le Seigneur exècre l'œil qui dévisage».^[15]

24. Par conséquent, lorsque vous êtes réunis à l'église, ou à un autre endroit où se trouvent également des femmes, soyez les uns pour les autres les gardiens de la pureté. De cette façon, Dieu, qui habite en chacun de vous,^[16] vous protégera aussi depuis ses demeures, c'est-à-dire par chacun de vous.

25. Et si vous avez remarqué chez l'un d'entre vous cette effronterie du regard, mettez-le immédiatement en garde : sans avoir le temps de se développer, son mal doit être, dès le début, corrigé.

26. Mais si, même après monition, vous le voyez commettre cette faute, serait-ce un autre jour, à partir de ce moment, on doit le signaler comme un malade qui a besoin d'un traitement; et ce devoir vous concerne tous sans exception. Mais, d'abord, il faut attirer sur lui l'attention de deux ou trois autres témoins, pour qu'il puisse être confondu par le témoignage de deux ou trois, et ramené à son devoir par une sévérité proportionnée.^[17] Et ne pensez pas être malveillants en dénonçant cette faute. Vous n'êtes certainement pas plus innocents, si, capables de corriger vos frères en les signalant, vous les laissez périr en vous taisant. Car si ton frère souffrait, en son corps, d'une plaie qu'il voudrait cacher par crainte d'avoir à subir des soins, ne serait-il pas cruel de ta part de t'en taire et miséricordieux de le divulguer? Combien plus grand est donc ton devoir de le dénoncer pour éviter une pourriture plus néfaste : celle du cœur?

27. Mais avant de le désigner à d'autres frères capables de le convaincre, s'il venait à nier, c'est d'abord au frère prieur qu'il faut le signaler, si après avertissement, il a négligé de s'amender. Peut-être pourrait-il le reprendre en tête-à-tête, et éviter ainsi la divulgation parmi les autres. Mais s'il nie, il faut employer contre lui, et à son insu, d'autres témoins; dès lors au vu et au su de tout le monde, il ne sera plus inculpé par un seul témoin, mais sa culpabilité sera prouvée par deux ou trois.^[18] Une fois confondu, il doit accepter une peine destinée à le rendre meilleur, conformément à la décision du frère prieur, ou même du prêtre qui a la charge de vous tous. S'il refuse de s'y soumettre et ne prend pas le parti de quitter la communauté, qu'on l'en expulse. En cela non plus il n'y a cruauté, mais bonté : le souci du grand nombre de ceux qu'il pourrait perdre par une contagion pernicieuse.

28. Ce que je viens de dire à propos des regards qui ne doivent pas s'attacher, doit être appliqué, soigneusement et fidèlement, aux autres péchés : il faut les découvrir, les écarter, les dénoncer, les prouver et les punir, tout cela inspiré par l'amour des personnes et la haine des péchés.

29. Quelqu'un parmi vous en est-il au point de recevoir en secret de la part d'une femme des lettres ou n'importe quel petit présent? S'il l'avoue de lui-même, il ne faut pas sévir contre lui, mais prier pour lui. Mais s'il est surpris et sa culpabilité prouvée, il doit être corrigé avec la rigueur qui convient, conformément à la décision du prêtre ou celle du prieur.

Chapitre V

Le soin et l'usage des bien

30. Mettez vos vêtements dans une seule garde-robe, en les confiant à la diligence d'une ou de deux personnes, ou d'autant qu'il faudra pour les secouer afin de les tenir à l'abri des mites. Comme on tire votre nourriture d'un même office, ainsi faut-il que vos vêtements soient tirés d'un même vestiaire. Si cela est possible, ne vous occupez pas de ce que l'on en sort pour vous habiller selon les saisons. Que vous importe que chacun reçoive ce qu'il avait déposé au vestiaire lui-même, ou quelque chose de différent qui aurait été porté par un autre? Pourvu toutefois qu'on ne refuse à personne ce dont il a besoin.^[19] Des conflits et des murmures s'élèvent peut-être parmi vous à ce propos.^[20] Supposons que quelqu'un se plaigne d'avoir reçu quelque chose de qualité inférieure à ce qu'il avait eu d'abord, et qu'il trouve indigne de soi de porter des effets qui auraient été portés par un autre auparavant. Jugez alors par là de tout ce qui vous manque au dedans, pour ce qui touche aux saintes habitudes de votre cœur, vous qui vous querellez à propos de l'habillement de votre corps. Si cependant on tolère votre infirmité au point de vous rendre ce que vous avez déposé, mettez pourtant à un seul endroit, en le confiant aux soins de quelques gardes communes, ce que vous déposez.

31. En un mot : que nul d'entre vous ne fasse quoi que ce soit pour son profit personnel, mais que tous vos travaux soient accomplis pour l'utilité commune; et cela avec un zèle plus grand et un élan plus assidu que si chacun de vous s'occupait de ses propres affaires, et dans son intérêt propre. On dit, en effet, de la charité : «Elle ne recherche pas ses propres intérêts».^[21] Cela veut dire qu'elle fait passer les intérêts communs avant les intérêts personnels, et non pas les intérêts personnels avant les intérêts communs. Et pour cette raison, vous aurez apporté plus de soin au bien commun qu'à vos intérêts personnels. Qu'ainsi l'usage indispensable de tous les biens passagers soit dominé par la charité qui demeure toute l'éternité.^[22]

32. Par conséquent, même si c'était à ses propres fils présents au monastère, ou à d'autres avec qui l'on aurait un lien étroit, que l'on veuille apporter quelque chose – simple vêtement ou tout autre objet réputé nécessaire – ce don ne doit pas être accepté en secret. Il faut plutôt le mettre à la disposition du frère prieur, afin qu'il affecte au bien commun et le donne à celui qui en aura besoin.

33. Lavez vous-mêmes vos vêtements, ou portez-les à laver aux foulons. Cela doit se faire conformément aux dispositions prises par le frère prieur, pour éviter que vous salissiez vos âmes par un désir exagéré d'un extérieur propre.

34. Quant aux bains publics : si la santé d'un frère exige qu'il y aille, il ne doit pas s'y soustraire, mais qu'il le fasse, sans protestations, sur ordonnances médicales. Même contre son gré, il doit donc accomplir, sur l'ordre du frère prieur, ce qui est nécessaire pour sa santé. S'il le souhaite, au contraire, sans que peut-être cela soit utile, il ne faut pas qu'il cède à son désir futile. Parfois, en effet, même si ce n'est bon à rien, on croit que ce qui est agréable fera du bien.

35. Bref, si un serviteur de Dieu éprouve quelque douleur cachée dans son corps et révèle le mal dont il souffre, on doit le croire sur parole. Toutefois, si on n'est pas certain que ce qui lui plaît soit efficace pour guérir la douleur, il faut consulter un docteur.

36. Qu'on n'aille pas aux bains publics ou en quelque lieu où il est nécessaire d'aller, à moins de deux ou trois. Celui qui a besoin de faire une démarche ne doit pas sortir avec les frères qu'il aura choisis lui-même, mais avec ceux qui auront été désignés par le frère prier.

37. Le soin des malades, des convalescents ou de ceux qui, même sans fièvre, peinent dans un état de faiblesse, doit être confié à quelqu'un d'entre les frères. C'est à lui de prendre à l'office ce qu'il juge nécessaire pour les uns et les autres.

38. Ceux qui sont chargés, soit de l'office, soit des vêtements, soit des livres, doivent servir leurs frères sans murmures.

39. Quant aux livres, qu'on les demande chaque jour à une heure fixée. On ne doit pas les donner à qui les demande en dehors de l'heure.

40. Par contre, en ce qui concerne les vêtements et les chaussures : ceux qui en ont la garde, ne doivent pas faire attendre les frères qui en manifestent le besoin.

Chapitre VI

Le pardon des offenses

41. N'ayez pas de disputes,^[23] ou, du moins, venez-en à bout le plus tôt possible. Sinon, la colère pourrait se développer en haine, de paille devenir poutre,^[24] et rendre l'âme meurtrière. Vous lisez en effet : «Celui qui hait son frère est un meurtrier».^[25]

42. Quiconque a porté préjudice à son frère, par des injures, des médisances ou une accusation grave,^[26] n'oubliera pas de remédier au mal qu'il a causé en présentant sans tarder ses excuses. Quant à celui qui a été lésé, qu'il pardonne sans discuter. S'ils se sont portés un préjudice mutuel, ils doivent mutuellement se pardonner leurs offenses;^[27] qu'ils se rappellent cette prière que vous répétez trop fréquemment pour n'avoir pas raison de la dire très sagement. L'un se laisse souvent aller à la colère, mais se hâte d'implorer le pardon de celui qu'il reconnaît avoir offensé; il est préférable à tel autre qui est plus lent à la colère, mais se décide difficilement à pardonner. Mais celui qui prétend ne le faire jamais, ou ne le fait pas du fond du cœur,^[28] n'est pas à sa place dans un monastère, même s'il n'en est pas expulsé. Soyez donc avarés de paroles dures. Et si votre bouche en a proférées, n'ayez pas honte d'apporter le remède par la même bouche d'où est venue la blessure.

43. Les exigences de la discipline pourraient forcer l'un d'entre vous à dire des paroles dures pour faire rentrer de moins âgés dans leur devoir. Dans ce cas, on n'exige de personne qu'il leur demande pardon, même si on pense avoir dépassé la mesure. Leur devoir est d'être soumis. Ne brisez donc pas, par un excès d'humilité, l'influence où ils pourraient trouver direction. Mais il reste qu'il faut demander pardon à celui qui est le Seigneur de tous, et qui sait la bienveillance dont vous entourez ceux-là même que vous

corrigez peut-être avec trop de rigueur. Toutefois, l'amour entre vous ne doit pas être de cette terre, mais venir du Saint-Esprit.

Chapitre VII

L'esprit d'autorité et d'obéissance

44. Qu'on obéisse au frère prieur comme à un père,^[29] toujours avec le respect qui est dû à sa charge, pour ne pas offenser Dieu en lui.^[30] Cela vaut encore davantage en ce qui concerne le prêtre qui s'occupe de vous tous.

45. Il appartient en premier lieu au frère prieur de veiller à la pratique de ces préceptes, de ne rien laisser enfreindre par négligence, mais de redresser et de corriger ce qui n'aurait pas été observé. Il reste entendu qu'il en réfère au prêtre, dont parmi vous l'autorité dépasse la sienne, pour les matières qui excéderaient ses moyens et ses forces.

46. Que votre frère prieur ne place pas son bonheur dans l'asservissement des autres sous son autorité, mais dans le service qu'il rend par charité.^[31] Par l'honneur devant vous, qu'il soit à votre tête; par la crainte devant Dieu, qu'il se tienne à vos pieds.^[32] Qu'il soit pour vous tous un modèle de bonnes œuvres,^[33] s'appliquant à corriger les instables, à ranimer ceux qui manquent de courage, à soulever les faibles et à exercer la patience envers tous.^[34] Qu'il observe ces règles de bon cœur, qu'il en impose le respect. Et, quoique les deux soient nécessaires, il cherchera à gagner votre affection plutôt qu'à susciter votre crainte, toujours pensant au compte qu'il devra rendre de vous à Dieu.^[35]

47. C'est pourquoi, en obéissant mieux, vous ne faites pas seulement preuve de compassion envers vous-même, mais aussi envers lui:^[36] il se trouve parmi vous, en effet, à une place d'autant plus dangereuse qu'elle est plus élevée.

Chapitre VIII

L'observance de la Règle

48. Que le Seigneur vous accorde la grâce d'observer tous ces préceptes avec amour, comme des amants de la beauté spirituelle,^[37] répandant par votre vie la bonne odeur du Christ,^[38] non pas servilement, comme si nous étions encore sous la loi, mais librement, puisque nous sommes établis dans la grâce.^[39]

49. Pour que vous puissiez vous voir comme dans un miroir dans cet opuscule, et ne rien négliger par oubli,^[40] on vous en fera la lecture une fois par semaine. Et si vous trouvez que vous observez ce qui s'y trouve écrit, remerciez le Seigneur, dispensateur de tout bien. Mais lorsque l'un d'entre vous constatera qu'il est en défaut sur quelque point, qu'il regrette le passé et se tienne sur ses gardes pour l'avenir, priant pour que la faute lui soit pardonnée et qu'il ne soit pas induit en tentation.^[41]

Notes de bas de page

^[1] Cf. *Ps* 67, 7.

^[2] Cf. *Ac* 4, 32.

- [3] Cf. *1 Tm* 6, 8.
[4] *Ac* 4, 32. 35.
[5] Cf. *Col* 3, 1. 2.
[6] *Ga* 2, 2.
[7] Cf. *Ps* 111, 9; *Lc* 18, 22; *1 Co* 13, 3.
[8] Cf. *Rm* 15, 6.
[9] Cf. *2 Co* 6, 16.
[10] Cf. *Col* 4, 2; *Rm* 12, 12.
[11] Cf. *Am* 8, 11.
[12] Cf. SÉNÈQUE, *Ep. ad Luc.*, 2, 6.
[13] Cf. *Mt* 5, 28.
[14] Cf. *Pr* 24, 12. 18.
[15] *Pr* 27, 20.
[16] Cf. *1 Co* 3, 16; *2 Co* 6, 16.
[17] Cf. *Mt* 18, 15-17.
[18] Cf. *1 Tm* 5, 20.
[19] Cf. *Ac* 4, 35.
[20] Cf. *1 Co* 3, 3; 1, 11.
[21] *1 Co* 13, 5.
[22] Cf. *1 Co* 12, 31; 13, 13.
[23] Cf. *2 Tm* 2, 24; *Si* 28, 10.
[24] Cf. *Mt* 7, 3.
[25] *1 Jn* 3, 15.
[26] Cf. *Si* 28, 2-8.
[27] Cf. *Mt* 6, 12.
[28]
[29] Cf. *He* 13, 17.
[30] Cf. *Lc* 10, 16.
[31] Cf. *Lc* 22, 25-26; *Ga* 5, 13.
[32] Cf. *Si* 3, 20.
[33] Cf. *1 Tm* 2, 7.
[34] Cf. *1 Th* 5, 14.
[35] Cf. *He* 13, 17.
[36] Cf. *Si* 30, 24.
[37] *Si* 44, 6.
[38] Cf. *2 Co* 2, 15; *1 P* 2, 12; 3, 16.
[39] Cf. *Rm* 6, 14.
[40] Cf. *Jc* 1, 23-25; *He* 12, 5.
[41] *Mt* 6, 12-13.

Traduction

* - Le présent texte de la Règle de saint Augustin est tiré du volume: Luc VERHEIJEN, o.s.a., *Nouvelle approche de la Règle de saint Augustin* = Collection Spiritualité orientale et vie monastique, n. 8 (Abbaye de Bellefontaine, 1980) pp. 15-17. Cependant l'article 1, le titre des chapitres, la numérotation continue des articles, ainsi que les *Notes*, sont de la rédaction, pour raison d'uniformité avec le texte *Regola di S. Agostino*, in *Acta o.s.m.* 72 (1987) vol. 53, fasc. 196, pp. 19-31.